

Unité Départementale des Vosges

Épinal, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCIERIE DUHOUX

13 RUE D'ALSACE
88160 Ramonchamp

Références : S-26-552RP
Code AIOT : 0006205055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SCIERIE DUHOUX implanté 13 RUE D'ALSACE 88160 RAMONCHAMP. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle porte notamment sur les risques accidentels et conditions d'exploitation.

Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans :

- l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°603/2019/DREAL/UD88 du 16/10/2019 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des ICPE ;
- le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DUHOUX
- 13 RUE D'ALSACE 88160 Ramonchamp
- Code AIOT : 0006205055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Située en cœur de Ramonchamps, la Scierie DUHOUX est soumise à la nomenclature ICPE pour ses activités de travail du bois (2410), de stockage de bois (1532) et de traitement du bois (2415). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2137/93 du 20 décembre 1993 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°603/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	mesure de substances	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 1	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 sus-cité, de nombreuses non-conformités ont été constatées par l'Inspection, dont l'absence de mesures de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant n'a entrepris aucune surveillance des eaux souterraines ces dernières années, ignorant ainsi son arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2019 et l'arrêté ministériel du 02/03/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée : Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :			
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement (2019)
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 l	1 bac de 16m ³ contenant 9m ³ de produits	A
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	242 kW	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1500 m ³	D
Constats : En séance, l'exploitant confirme les volumes d'activités du site. L'activité de traitement du bois s'effectue toujours avec le bac de traitement de 16 m ³ mis en place depuis l'autorisation. L'Inspection précise qu'en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE, cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement (il n'existe plus de seuil à autorisation pour cette rubrique) depuis le décret n°2023-151 du 2 mars 2023. Par conséquent, l'installation de traitement de bois est soumise à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et			

matériaux dérivés) de la nomenclature des ICPE.

Concernant l'activité de stockage de bois, l'exploitant explique qu'il stocke au maximum 800 m³ de bois grumes et 600 m³ de bois finis. Il dispose également d'un casier de bois plaquette, d'un de copeaux/ écorces, inférieurs à 100 m³ et d'un silo de sciure "verte". L'Inspection précise que la nomenclature ICPE a également évolué pour cette activité depuis le décret 25020-1169 du 24 septembre 2020. Le site demeure sous le régime de la déclaration, rubrique 1532-2b.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, État et gestion des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'Inspection présente à l'exploitant son obligation, depuis septembre 2023 (Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6mois) de tenir un tel registre. L'exploitant admet méconnaître cette prescription, et ne pas disposer d'un état des matières stockées et utilisées.

En séance, l'exploitant recense les matières stockées: 1 GRV de 500 L de produit de traitement de bois (SARPALO 860), 1 cuve de fuel 1000 L ,3 bidons de 200 L d'huile, 1 bidon de 60 L de lubrifiant et 1 GRV de 500 L d'Ad-Blue.

Il présente à l'Inspection la fiche de données de sécurité du SARPALO-860. L'exploitant indique remplir le bac de traitement par campagne de 2 x 60 L. Pour des raisons économiques, la livraison est organisée par GRV de 500 L, directement stocké au dessus du bac de traitement (cf constat n°5).

Sous une semaine, l'exploitant a transmis, par courriel, à l'Inspection la fiche de l'Ad-Blue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : L'Inspection présente à l'exploitant son obligation, depuis septembre 2023 (Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6mois) de recenser sur un plan les différentes zones de danger de l'installation. L'exploitant admet méconnaître cette prescription et présente à l'Inspection le plan général du site sur lequel figure bien le bac de traitement. Toutefois, celui-ci n'est pas suffisamment précis pour satisfaire aux exigences réglementaires. Sous une semaine, l'exploitant a transmis, par courriel, à l'Inspection, un plan abondé. Si le nouveau plan fourni permet désormais la localisation des risques, l'exploitant est invité à ajouter sur le plan, le nom des voiries bordant le site pour faciliter le repérage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie I. - L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ;

c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;

- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;

- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

En séance, l'exploitant précise que les salariés ont accès aux 3 téléphones fixes situés dans le bâtiment "Bureaux " et que tous disposent de téléphones portables, pour alerter les secours.

L'exploitant souligne que le site est équipé des caméras thermiques asservies à une alarme sonore et une alerte sur son téléphone.

Sur place, l'Inspection constate la présence de nombreux extincteurs et de 6 RIA , et leur vérification par échantillonnage (cf constat n°6). L'exploitant confirme que l'alimentation des RIA s'opère via un réseau d'eau dédié, et indique qu'une formation à la manœuvre des RIA a été dispensée, en interne, aux salariés.

Concernant les points d'eau, l'exploitant fait part des travaux de modification d'implantation de la borne incendie, nommée PEI n°L48 dans la base de données DECI du SDIS des Vosges, en limite

de propriété - Ouest du site. Celle-ci est référencée comme opérationnelle avec un débit max de 52 m³/h. Un second point d'eau, le PEI L34, est à l'Est de l'entrée principale. Situé à moins de 100 m du bâtiment abritant le bac de traitement, il est référencé comme opérationnel avec un débit max de 65 m³/h. Sous une semaine, l'exploitant a fourni, par courriel à l'Inspection, un courrier de la mairie et un courriel du syndicat des eaux justifiant l'impossibilité technique d'augmenter le débit du PEI L48 à 60 m³/h. Il est noté également la présence deux autres bornes, dont le PEI L37 situé à environ 250 m du bâtiment, référencé comme opérationnel avec un débit max de 97 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. [...] Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). III. [...] IV. - Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. V. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Sur place, l'Inspection constate que les bidons d'huile et de lubrifiants sont bien sur rétention. La cuve fuel est une cuve double peau et le GRV de produit de traitement du bois est implanté au dessus du bac de traitement. Le traitement du bois s'effectue par trempage; l'égouttage s'opère au dessus du bac de traitement, durant au moins une heure. Le bac de traitement est bien situé dans un bâtiment couvert; semi enterré , il est implanté à l'intérieur du bac de rétention spécifiquement fabriqué en béton étanche. Le volume de la rétention n'a pas pu être vérifié sur place, il demeure inchangé depuis sa construction. Si le bac de traitement dispose d'une sonde et d'une alerte anti-débordement, aucune alarme n'est installé en point bas de la rétention. Le 05 mai 2026, l'exploitant a transmis, par courriel, à l'Inspection, des photographies et la facture correspondant à la mise en œuvre d'une alarme en point bas de la rétention. L'exploitant s'est ainsi conformé aux prescriptions de l'article 4.9-II sus-mentionné. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de stockage à l'air libre. La dalle du bâtiment est béton étanche et dispose d'une grille avaloir permettant de recueillir les écoulements accidentels vers le bassin de rétention. L'exploitant indique ne jamais utiliser d'eaux pour laver les sols; les sols sont balayés régulièrement. En cas de matières répandues accidentellement, de l'absorbant est disponible à proximité immédiate du bac de traitement. L'Inspection constate que le GRV d'Ad-Blue n'est pas sur rétention. L'exploitant précise qu'en cas de fuites accidentelles, celles-ci seraient redirigées vers le bassin de rétention du bac de traitement, via la dalle étanche. L'Inspection demande la justification de la comptabilité de produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : L'Inspection présente à l'exploitant son obligation, depuis mars 2025 (Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2ans) de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre dans la zone de traitement de bois. L'exploitant admet méconnaître cette prescription. Il indique ne pas disposer de justificatifs ad-hoc et dénonce le coût d'un tel investissement pour sa structure. En l'état, l'Inspection doute qu' en cas d'incendie, les eaux d'extinction puissent être contenues dans le bâtiment. Rapidement, elles s'écouleraient vers l'extérieur, dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12
Thème(s) : Autre, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. II. - Contrôle de l'outil de production. Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (articles 4.13 et 4.14) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection un registre des vérifications périodiques. Y figurent, notamment, la vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en date du 24/06/2025, et la vérification de l'installation électrique le 03/04/2025. Les extincteurs et les RIA ayant été vérifiés le 20/04/2026, l'Inspection constate que le registre n'est pas tenu à jour. Sous une semaine, l'exploitant a transmis, par courriel, copie du registre actualisé. Quant à la vérification de l'installation électrique, l'exploitant précise qu'elle est programmée en mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : En séance, l'exploitant précise que le site dispose, outre du compteur dédié au réseau de lutte contre les incendies, d'un seul compteur d'eau alimentant le sanitaire des bureaux et le tuyau d'alimentation du bac de traitement. L'exploitant informe de la faible consommation annuelle d'AEP du site et présente à l'Inspection les factures des 3 dernières années (consommation semestrielle d'eau variant de 13 m³ à 35 m³). Sur place, à proximité immédiate du bac de traitement, une vanne quart de tour permet d'ouvrir et fermer l'alimentation en eau du tuyau souple d'alimentation du bac. Lors du remplissage du bac, l'exploitant maintient le tuyau manuellement au dessus du bac en s'assurant qu'aucune éclaboussure ne puisse être en contact avec le tuyau. Aucun dispositif fixe n'est mis en place. En dehors des périodes de remplissage, le tuyau est laissé au sol, la vanne fermée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : mesure de substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant cité à l'article premier doit respecter les prescriptions suivantes : • maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ 3) du bac de traitement du bois (cf plan d'implantation en annexe) • relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres • prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres • l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE et PERMETHRINE, • les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.
Constats : En séance , l'exploitant avoue ne pas relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres, ni procéder aux analyses d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres. Il dénonce le coût de telles analyses au regard du chiffre d'affaire de l'activité de traitement du bois. L'exploitant n'a présenté à l'Inspection aucun résultat de mesures depuis 2019. Sur place, l'exploitant est incapable de présenter les piézomètres à l'Inspection: ils sont soit introuvables soit inaccessibles. Sous une semaine, l'exploitant a fourni, par courriel à l'Inspection, des photographies des piézomètres. Toutefois, ceux-ci demeurent sans protection. L'exploitant a également transmis copie de son courriel au bureau de contrôle SOCOTEC, pour commande de 3 contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Impact sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres

en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Constats :

L'Inspection présente à l'exploitant son obligation, depuis mars 2025 (Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2ans) d'inclure au programme de surveillance des eaux souterraines les substances sus-citées.

Tel le constat n° 9, l'exploitant dénonce le coût de la surveillance des émissions et n'a présenté à l'Inspection aucun résultat de mesures depuis 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois